



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

Arrêté N° 2025/200

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STAIONNEMENT

Zombies Run
25 octobre 2025

Le Maire de la Commune de MAINTENON,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, et R.411-8 et R.411-18, R.11-25 et R.411-28,

VU le Règlement Départemental de voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014.

VU l'organisation par la commune de **Maintenon de la Zombies Run le samedi 25 octobre 2025** dans les rues de notre commune dont le parcours est le suivants : départ (vers 18h00) du stade de Maintenon, allée du Guéreau, chemin de la Barrerie, rue des Dignes, rue de la Guaize, chemin des Fosses Rouges, chemin des Gloriettes, route de Paris, allée de Bellevue, rue Maurice Lécuyer, rue du Docteur Raffegau, boulevard Carnot, rue Pasteur, rue du Pont rouge, ruelle de l'Arche, rue du Faubourg Larue, rue du Bassin, Collin d'Harleville, Geneviève Raindre.

CONSIDERANT la nécessité pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation au point de départ et tout le long de l'avancement du défilé et afin de permettre l'organisation et le déplacement des coureurs « **zombies run** » **le samedi 25 octobre 2025**,

CONSIDERANT la nécessité pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation au point de départ et tout au long de l'avancement de la course et afin de permettre l'organisation et le déplacement des coureurs « **Zombies Run** » **le samedi 25 octobre 2025**.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité l'accès à certains lieux de la course seront autorisés uniquement aux participants inscrits et couvert par l'assurance de la manifestation.

ARRETE

Article 1° : La circulation sera interdite à partir de 17h30 et la fin de la manifestation, dans les rues suivantes, au fur et à mesure du déplacement des coureurs.

- Allée du Guéreau,
- Chemin des Fosses Rouges
- Chemin des Gloriettes
- Rue du Docteur Raffegau (montée du collège)
- Rue du Bassin
- Rue du Pont Rouge (3^{ème} partie)
- Rue Pasteur
- Rue Foch (2^{ème} partie)
- Rue des Georgeries
- Rue Geneviève Raindre

Article 2 : Le stationnement sera interdit entre 15h00 et la fin de la manifestation dans les lieux suivants :

- Totalité du Parking du stade
- Allée du Guéreau
- Rue de la Guaize entre le numéro 12 et 14
- Chemin des Fosses Rouges
- Chemin des Gloriettes
- Ruelle de l'Arche

Article 3 : Le passage des coureurs, au niveau des intersections et feux tricolores auront une priorité de passage. Des signaleurs adultes statiques ou mobiles, devront se positionner sur ces axes pour assurer la sécurité du public et des participants.

Article 4 : La circulation des véhicules pourra momentanément être interrompue au moment du passage de la course, sur indications des signaleurs sur l'ensemble du parcours de la Zombies Run.

Article 5 : Les coureurs sans dossard, les animaux et les engins roulants, motorisés ou non, sont formellement interdits sur le parcours, hormis ceux de l'organisation. Les accompagnateurs et suiveurs ne sont pas autorisés, sous peine de disqualification du participant.

- Sentes du Guéreau en direction du Canal
- Chemin de la Barrière
- Sente des Fosses Rouges
- Entrée de la Forêt de Maintenon allée de Bellevue jusqu'à la sortie rue Maurice Lecuyer
- Sente du Moulin Guéreau de la rue Pasteur jusqu'à la rue du Pont Rouge
- Ruelle de l'Arche
- Passerelle temporaire

Article 6 : L'interdiction des accès sera matérialisée par des barrières, de la rubalise et par des signaleurs situés à chaque entrée. Ces restrictions ne concernent pas les véhicules de services de secours qui demeurent prioritaires à la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

- Monsieur le Commandant – Communauté de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon

Fait à Maintenon, le 23 octobre 2025

Le Maire,
Thomas LAFORCE

